Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui à l'autorité environnementale
Affaire suivie par : Lydia Martin-Roumégas

Bordeaux, le 12 février 2010

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet de défrichement pour le projet d'aménagement « Les jardins de Nacre » sur la commune de GUJAN-MESTRAS (Gironde)

I – Présentation du projet

Le projet de défrichement, «Les jardins du Nacre », déposé par la SARL PROMOBAT PICHET porte sur une surface de 52 ha 99a 94ca et consiste à défricher et réaliser une opération d'aménagement d'ilots d'habitations à urbanisation diffuse (185 lots-17.2ha) et d'un golf (13 ha).

Sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS (33), le projet s'étend au sud-ouest du village, en bordure de la RD 652, route des lacs, en dehors de la zone agglomérée telle que décrite dans l'étude du bureau d'étude BKM de février 2006 sur l'application de la loi Littoral au Bassin d'Arcachon.

Le projet est positionné au sein d'une zone 1AUG du Plan Local d'Urbanisme de Gujan-Mestras, zones « à vocation mixte d'habitat, de services et d'infrastructures sportives ou touristiques, d'espaces naturels dont la vocation pourra être sportive, ludique ou de loisirs (golf, parcours d'équitation....) ». Le site du projet comprend une bordure ouest d'Espace Classé Boisé (EBC), de 50 m de large.

II – Cadre juridique

La réalisation du défrichement de 53 ha de forêt communale relève de la réglementation au titre du code forestier (article L.311-1 et suivants) pour le défrichement. L'instruction de la demande d'autorisation de défrichement nécessite la production d'une étude d'impact. Selon les articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement, les études d'impact ainsi produites doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans l'élaboration du projet. Il a également pour objectif d'être porté à la connaissance du public, et donc doit être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 22 décembre 2009.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un rapport d'étude d'impact du défrichement de l'emprise du projet et du projet lui-même sur l'environnement.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative, rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Le rapport d'étude d'impact comporte :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage, ...),
- une présentation du projet d'aménagement (plan de composition, organisation et composition des aménagements nouveaux, desserte des secteurs d'urbanisation, traitement des voies, principe de collecte des eaux pluviales, principe de collecte des eaux usées),
- une analyse des effets du projet sur l'environnement et une description des mesures compensatoires (intégration des aménagements, gestion des risques naturels, valorisation des espaces naturels, économie et gestion des espaces naturels).

Il n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, compte-tenu de l'absence de résumé non technique et de l'analyse des méthodes employées et des difficultés rencontrées. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas fourni.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les aspects suivants :

- **le milieu physique** (environnement urbain, environnement naturel : topographie, climat, faune-flore, contexte hydrologique, contexte géologique) : Globalement, les informations présentées sont succinctes, utilisant très peu de moyens cartographiques. Elles permettent néanmoins de connaître les principaux éléments physiques du milieu. La délimitation géographique des études et analyses du milieu naturel se limite au périmètre stricto sensu du site du projet (parcelles cadastrées de la section DT 4, 5, 6, 7, 9p, 12, 13, 14, 15, 16p, 17p, 19, 20, 47p, 55p et 56p). Ce périmètre ne paraît pas toujours pertinent, notamment au regard des enjeux liés à l'hydrologie et l'hydrogéologie, qui nécessite un périmètre plus large. L'enquête hydrogéologique mentionnée p. 31 n'est pas fournie en annexe. Les aspects sur la pédologie, étayés d'une cartographie et les fonctionnements hydriques du site et de ses environs méritent d'être plus amplement détaillés.

- **le milieu naturel** (boisement et paysage, faune-flore, flore forestière, faune en forêt) : La description du milieu, de ses habits naturels et de ses espèces est succincte, incomplète, elle ne permet pas d'identifier les fonctionnalités écologiques et notamment les milieux potentiellement humides. Elle détermine la présence ou l'absence d'espèces protégées sans renseigner sur les dates et méthodologies d'inventaires et d'analyse écologique. Elle mentionne la présence d'insectes, de mousses et de lychens sans détailler plus précisément lesquels sont présents sur le site. De plus, l'aire d'investigation notamment pour l'avifaune ne prend pas en compte l'usage potentielle du site par les espèces fréquentant le bassin d'Arcachon (site Natura 2000). Les informations recueillies décrivent un habitat naturel banal de « pins de dunes » abritant trois espèces protégées : « la bruyère à balais ou Brande », « Le lièvre », « l' écureuil ». Par ailleurs, il est fait référence à des parcelles du site endommagés par la tempête Klaus de janvier 2009, notamment celles d'Espaces Boisés Classés (EBC), sans pour autant bénéficier d'une description précise et cartographiée de l'état de ces parcelles.

- **Le milieu humain** (environnement social) : Les informations fournies décrivent « une future opération s'inscrivant dans un environnement urbain à densité faible, essentiellement composé d'habitat pavillonnaire diffus ». La description demeure claire et succincte.
  Le projet se situe en zone 1AUG du Plan Local d'Urbanisme de Gujan Mestras, zone « à vocation mixte d'habitat, de services et d'infrastructures sportives ou touristiques, d'espaces naturels dont la vocation pourra être sportive, ludique ou de loisirs (golf, parcours d'équitation...) ».
  Il n'est pas fait référence à la conformité du projet avec l'article L.146.4 du code de l'urbanisme (loi Littoral), qui interdit la poursuite de l'urbanisation en dehors de la continuité avec les villages ou agglomérations existantes, ou de la réalisation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

- **le paysage** (boisement et paysage) : Le rapport relève une faible sensibilité paysagère du site et met en avant la présence d'espaces classés boisés en lisière ouest du site, qui devraient être préservés et restaurés suite aux dégâts de la tempête Klaus. Il ne permet pas d'identifier clairement les différentes entités paysagères de l'aire d'étude. La détermination de la situation géographique des photographies permettrait de mieux appréhender les caractéristiques paysagères de la zone du projet envisagé.

IV.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et la proposition de mesures environnementales

Sur la base des contraintes et enjeux environnementaux identifiés au chapitre IV.2, les thèmes abordés sont :

- l'intégration des aménagements,
- la gestion des risques naturels,
- la valorisation des espaces naturels et,
- l'économie et gestion des espaces naturels.

L'évaluation des impacts est très succincte mais reste proportionnée à l'enjeu écologique faible prédéterminé dans la partie diagnostic. Les impacts sont décrits par thématiques (présentées ci-avant) et font mention principalement des aspects liés aux paysage, à la gestion hydraulique, à l'entretien, à la végétalisation, à l'assainissement et des risques naturels.

Les problématiques de préservation des continuités naturelles, de consommation économe d'espace, les incidences sur les fonctions sylvicoles (aménités, culturel, sportif, social, brise-vent, poumon vert...) et le milieu naturel (fonctionnement écosystème forestier, perturbation des milieux, fractionnement des habitats, des entités paysagères...) mériteraient d'être traitées plus explicitement.

Les mesures environnementales sont concises et claires, décrivant les engagements du pétitionnaire à prendre en compte l'environnement, notamment le paysage. Les coûts liés aux mesures environnementales sont estimés à environ 52 600 Euros Hors Taxe. Les dépenses prévues concernent l'investissement et l'achat de plants sur les parcelles d'Espace Classé Boisé (EBC), les ilots forestiers, les noues et accotements verts et les chablis

IV.4 La justification du choix de site du projet

Le maître d'ouvrage n'a pas présenté de motivations dans le choix du projet et n'a pas justifié de l'aire d'étude pour la réalisation de l'étude d'impact. Il ne présente pas non plus différentes alternatives du projet (différent choix géographique, différents aménagements internes du site ...).

IV.5 L'analyse de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact et les difficultés rencontrées

La méthodologie d'évaluation adoptée n'est pas décrite (date des visites de terrain, analyse et sources bibliographiques, entretiens avec des personnes, expertises sur milieux naturels et paysage...).

V – Prise en compte de l'environnement dan le projet

Le projet de défrichement a pour principaux effets sur l'environnement, la destruction d'un milieu, a priori, ordinaire, une pinède à enjeu écologique moyen et l'étalement urbain diffus.
Compte-tenu du manque de précision de l'état initial de l'environnement, l'étude d'impact mériterait d'être complétée pour s'assurer que les enjeux environnementaux sont pris en compte de façon satisfaisante. La réalisation d'une analyse écologique plus poussée (habitats, fonctionnalités, espèces, statut de protection) s'avère nécessaire.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur-adjoint
de la Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Jean-Pierre THIBAULT